

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

## **Avenant n° 1 du 25 juin 2010 à la convention de délégation de gestion du 23 février 2010 entre la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie et la direction générale de la police nationale**

NOR : IOCC1022975Q

La mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, représentée par M. Étienne Apaire, président de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, dénommé le « délégrant »,

et

La direction générale de la police nationale, représentée par M. Frédéric Péchenard, dénommé le « déléataire »,  
conviennent de modifier les stipulations de la convention en date du 23 février 2010, visée sous la référence n° 487 portant délégation de gestion entre la MILDT et la police nationale, en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion entre les services de l'État, comme suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Le présent avenant modifie la convention précitée afin d'en faciliter l'exécution pour les deux parties compte tenu de leurs contraintes de gestion.

### Article 2

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de notification.

### Article 3

1. Les trois alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de la convention précitée sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions fixées ci-après, l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement des opérations de dépenses relatives à la mise en œuvre du plan gouvernemental de lutte contre la drogue et la toxicomanie, financées sur les crédits de l'action 15 "Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie" du programme 129 "Coordination de travail gouvernemental". »

2. Le troisième alinéa de l'article 4 de la convention précitée est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le délégrant s'engage à mettre à disposition du déléataire les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article 1<sup>er</sup>. Le montant total des crédits est fixé dans l'annexe à la présente convention.

Cette annexe distingue entre :

- le montant des crédits en AE et CP issus de la loi de finance initiale ;
- le montant des crédits en AE et CP issus des reports de fonds de concours, projets antérieurs à 2010 ;
- le montant des crédits en AE et CP issus des reports de fonds de concours, projets de l'année en cours ;
- le montant des crédits en AE et CP issus des rattachements de fonds de concours de l'année en cours.

Les montants figurant à cette annexe pourront être modifiés par le délégrant par simples courriers au déléataire. Copie de ces courriers est adressée parallèlement au CBCM des services du Premier ministre. »

3. À l'article 7 de la convention précitée, la dernière phrase du premier alinéa est remplacée par la suivante :

« Dans cette hypothèse et à l'initiative du délégrant, une nouvelle annexe devra être établie pour la nouvelle gestion conformément aux prescriptions de l'article 4. »

### Article 4

À compter de la prise d'effet du présent avenant, il est substitué à l'annexe 1 de la convention, une annexe établie conformément aux stipulations du nouvel alinéa 3 de l'article 4.

Article 5

Le présent avenant sera publié au *Bulletin officiel* du délégant et du délégataire.  
Fait à Paris en trois exemplaires, le 25 juin 2010.

*Le délégataire,*  
F. PÉCHENARD

*Le délégant,*  
É. APAIRE

ANNEXE À LA DÉLÉGATION DE GESTION

MONTANT DES CRÉDITS MIS À DISPOSITION EN 2010

	AE	CP
Crédits LFI	1 372 834 euros	1 372 834 euros
Crédits reports FDC projets antérieurs à 2010	939 870 euros	2 349 433 euros
Crédits reports FDC sur projets 2010	1 637 902 euros	1 637 902 euros